CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R E T

n° 229.514 du 10 décembre 2014

A. 207.083/V-1885

En cause : VAN DEN STEEN Luc,
ayant élu domicile chez
Mes Koen Clonen et
Valerie Vranckx, avocats,
Fruithoflaan 124/14
2600 Berchem

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile à
la police fédérale DGS/DSJ
rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles

Parties intervenantes :

1. BEYENS Eddy
   ayant élu domicile chez
   Me Carine Flamend, avocat,
   Vilvoordsesteenweg 101
   1860 Meise
2. ASCONE Joseph
3. BAIVIER Eric
4. DE CEULENERS Karel
5. GILLES Vincent
6. LEITENBERGER Georg
7. LOSTERMANS Guido
8. MOERMAN Luc
9. PANDOLFI Danilo
10. VAN GEIT Christiaan
11. VAN HECKE Patrick
12. VERHOEYEN Patrick

ayant tous élu domicile chez
Me Vincent De Wolf, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles

I. Objet de la requête

1. La requête, introduite le 21 novembre 2012, tend à l'annulation de l'"arrêté ministériel du 24 septembre 2012 portant commissionnement dans le grade de commissaire de police de certains membres du personnel de la Direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, proportionnalité-complément".

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 226.226 du 27 janvier 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié à la partie requérante le 6 février 2014.

À la demande du membre de l'auditorat désigné, le greffier en chef a communiqué le 30 avril 2014, à la partie requérante, la communication prévue à l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

3. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

Conformément à l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, le greffier en chef a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Il y a lieu de décréter le désistement d'instance.

D É C I S I O N :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1675 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze, par la Ve chambre du Conseil d'État, composée de :

Roger STEVENS,	président du Conseil d'État,
Martine BAGUET,	conseiller d'État,
Jan CLEMENT,	conseiller d'État,

assistés de

Gregory DELANNAY,	greffier.

Le greffier — Le président du Conseil d'État

Gregory DELANNAY — Roger STEVENS